

N° 505816

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

En vue de soutenir son recours en révision n° 504804, enregistré le 4 juillet 2025 devant le Conseil d'Etat, M. Pierre Geneviev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2502017 du 18 juin 2025 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2025, M. Geneviev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déferées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement* ».

3. M. Geneviev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son recours en révision n° 504804. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Genevier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Genevier.

**Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2025**  
**Signé : Christophe CHANTEPY**

Pour expédition conforme,  
La secrétaire du contentieux

  
Valérie VELLA